Nations Unies A/CN.9/746

Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2012
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-cinquième session
New York, 25 juin-13 juillet 2012

Règlement des litiges commerciaux: recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010

Note du Secrétariat

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1-3	3
II.	Projet de recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, révisé en 2010	1-26	4
	Introduction	1-6	4
	I. Adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel d'institutions d'arbitrage ou d'autres organismes intéressés	7-17	6
	1. Recommandation visant à laisser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI inchangé quant au fond	7-8	6
	2. Présentation des modifications	9-17	6
	a. Explication	9-10	6
	b. Date d'entrée en vigueur	11	7
	c. Voie de communication	12-14	7
	d. Remplacement de la référence à l'"autorité de nomination" par le nom de l'institution	15-16	8
	e. Honoraires et barèmes des frais	17	9

V.12-51885 (F)

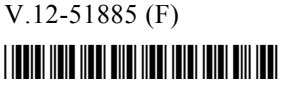

Merci de recycler

II. Institution d'arbitrages et autres organismes intéressés administrant des arbitrages en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou fournissant certains services administratifs 18-26 9

1. Procédures administratives conformes au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 20-22 11

2. Offre de services administratifs 23 12

3. Barème des frais d'administration 24-25 13

4. Projet de clauses types 26 14

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les recommandations qui pourraient être formulées à l'intention des institutions d'arbitrage et d'autres organismes intéressés concernant la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/705). Elle a rappelé qu'à sa quinzième session, en 1982, elle avait adopté les "Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI"[1]. Elle avait élaboré ces recommandations pour faciliter l'utilisation du Règlement de 1976 dans les arbitrages institutionnels et traiter les cas où le Règlement avait été adopté en tant que règlement institutionnel d'un organisme d'arbitrage, ou encore les cas où l'organisme d'arbitrage faisait fonction d'autorité de nomination ou offrait des services administratifs dans le cadre d'arbitrages ad hoc relevant du Règlement. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que des recommandations analogues devraient être publiées à l'intention des institutions d'arbitrage et d'autres organismes intéressés en ce qui concerne la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, compte tenu du rôle étendu accordé aux autorités de nomination. Il a été dit que les recommandations permettraient de promouvoir l'utilisation du Règlement, et que les institutions d'arbitrage dans toutes les régions du monde seraient davantage disposées à accepter de servir d'autorité de nomination si elles pouvaient s'appuyer sur de telles lignes directrices. La Commission est convenue également que les recommandations relatives au Règlement d'arbitrage révisé devraient suivre le modèle des Recommandations adoptées en 1982. Elle a chargé le Secrétariat d'établir le document correspondant pour qu'elle l'examine à une session future[2].

2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 25 juin-8 juillet 2011), la Commission a été informée que les recommandations étaient en cours d'élaboration et que le Secrétariat avait été prié d'établir un projet de recommandations pour que la Commission l'examine à une session future, de préférence dès 2012[3].

3. À la section II de la présente note figure le texte du projet de recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010. Le texte a été établi par le Secrétariat après consultation des institutions d'arbitrage; un questionnaire sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, élaboré en coopération avec l'International Federation of Commercial Arbitration Institutions, avait notamment été envoyé à diverses institutions d'arbitrage dans le monde[4].

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 74 à 85 et annexe I.

[2] Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par 188 et 189.

[3] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 204.

[4] Les institutions suivantes ont participé au processus de consultation: American Arbitration Association (AAA), Association Suisse de l'Arbitrage (ASA), Australian Centre for International Commercial Arbitration (ACICA), Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI), Centre d'arbitrage commercial du Conseil de coopération du Golfe (CCG), Centre de conciliation et d'arbitrage de Tunis, Centre international d'arbitrage de Vienne, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), Centre

II. Projet de recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, révisé en 2010

Introduction

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010

1. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI initialement adopté en 1976[5] a été utilisé pour résoudre un large éventail de litiges, par exemple les litiges entre parties privées commerciales ne faisant pas intervenir d'institution d'arbitrage, les litiges commerciaux soumis à des institutions d'arbitrage, les litiges entre investisseurs et États et les litiges entre États. Il est considéré comme l'un des instruments internationaux de nature contractuelle les plus réussis dans le domaine de l'arbitrage. Il a également grandement contribué au développement des activités d'arbitrage de nombreuses institutions d'arbitrage partout dans le monde.

2. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été révisé en 2010[6] pour suivre les pratiques les plus récentes du droit commercial international et tenir compte des changements survenus au cours des 30 dernières années dans la pratique de l'arbitrage. La révision du Règlement visait à améliorer l'efficacité des arbitrages qu'il régit et n'a pas modifié la structure initiale du texte, ni son esprit ou son style. La version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est entrée en vigueur le 15 août 2010.

---

régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Centro de Arbitraje y Conciliacíon Cámara de Comercio de Bogotá, Centro de Arbitraje y Mediación – Cámara de Comercio de Santiago (CAM Santiago), Centro de Mediation y Arbitraje (CANACO), Chambre d'arbitrage de la Chambre de commerce de Milan, Chambre d'arbitrage de Venise, Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), Commission d'arbitrage de la Chambre centrale de commerce de la Finlande, Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Roumanie, Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre ukrainienne de commerce et d'industrie, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'agriculture de la République tchèque, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce polonaise, Cour d'arbitrage de la Chambre hongroise de commerce et d'industrie, Cour d'arbitrage de Madrid, Cour d'arbitrage du commerce extérieur de la Chambre de commerce et d'industrie de la Serbie, Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), Cour permanente d'arbitrage de la Chambre d'économie croate, Cour permanente d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Maurice, Cour permanente d'arbitrage (CPA) de La Haye, Danish Institute of Arbitration, Dubai International Arbitration Centre, Hong Kong International Arbitration Centre (HKIAC), Indian Council of Arbitration, Institut allemand d'arbitrage, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Japan Commercial Arbitration Association (JCAA), Korean Commercial Arbitration Board (KCAB), Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA), London Court of International Arbitration (LCIA), Singapore International Arbitration Centre (SIAC), Waren-Verein der Hamburger Börse e.V.

[5] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 57; Annuaire de la CNUDCI, vol. VII, 1976, première partie, chap. II, sect. A.

[6] Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 13 à 187 et annexe I.

Résolution 65/22 de l'Assemblée générale

3. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 65/22, a recommandé l'utilisation du Règlement d'arbitrage pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales. Cette recommandation se fondait sur la conviction "*qu'une révision du Règlement d'arbitrage qui [était] acceptable pour des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents [pouvait] contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement continu de l'état de droit.*"

4. Dans sa résolution, l'Assemblée a également noté qu'"*on [pouvait] s'attendre à ce [que la version révisée du Règlement] contribue dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international*".

Objet des recommandations

5. Les présentes recommandations sont formulées en vue de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 (pour les recommandations concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, voir les "*Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*"[7], adoptées à la quinzième session de la CNUDCI en 1982). Elles visent à informer et aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés qui envisagent d'utiliser le Règlement comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessous.

Les différents usages du Règlement faits par les institutions d'arbitrages et autres organismes intéressés

6. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été utilisé de différentes manières par les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce et les associations professionnelles (ci-après le(s) "institution(s)"). Ces usages ont notamment été les suivants:

i) Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a servi de modèle à des institutions pour élaborer leur propre règlement en la matière, et ce à différents degrés, allant d'une source d'inspiration à l'adoption de toutes ses dispositions (voir ci-après, sect. I).

ii) Des institutions ont proposé de régler des litiges en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ou d'offrir des services administratifs dans le cadre d'arbitrages ad hoc relevant du Règlement (voir ci-après, sect. II).

iii) Une institution (ou une personne) peut être priée de faire fonction d'autorité de nomination conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir ci-après, sect. III).

---

[7] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), annexe I. Le texte des Recommandations est également consultable sur Internet à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1982Recommendations_arbitration.html.

I. Adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel d'institutions d'arbitrage ou d'autres organismes intéressés

1. Recommandation visant à laisser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI inchangé quant au fond

7. Lorsqu'elles élaboreront ou réviseront leurs règles institutionnelles, les institutions voudront peut-être envisager de prendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle[8]. Dans ce cas, elles devront tenir compte des attentes des parties qui souhaiteront que les règles institutionnelles suivent scrupuleusement le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

8. Cette recommandation préconisant de suivre de près le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI quant au fond ne signifie pas qu'il faut pour autant négliger la structure particulière et les besoins de telle ou telle institution. Les institutions qui adoptent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel devront certainement prévoir des dispositions supplémentaires notamment pour les services administratifs ou les barèmes des honoraires. En outre, elles devraient tenir compte des modifications de forme devant être apportées à un très petit nombre de dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, comme indiqué aux paragraphes 9 à 17 ci-dessous.

2. Présentation des modifications

a. Explication

9. Les institutions qui utilisent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle pour élaborer leurs propres règles institutionnelles pourraient utilement envisager d'indiquer quelle disposition du Règlement a été modifiée. Une telle indication serait d'un grand secours pour le lecteur et l'utilisateur potentiel, qui devraient, sinon, se lancer dans une analyse comparée afin de découvrir les divergences.

10. Les institutions voudront peut-être inclure un texte, par exemple un avant-propos, qui indique les modifications particulières apportées par rapport au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[9]. Les modifications peuvent également être

---

[8] Voir par exemple le règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), consultable sur Internet à l'adresse http://www.crcica.org, ou celui du Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA), consultable à l'adresse http://www.klrca.org.my.

[9] Par exemple, dans l'introduction du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, qui est entré en vigueur le 1er mars 2011, il est précisé qu'il se fonde sur la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, avec des modifications mineures découlant principalement du rôle que joue le Centre en tant qu'institution d'arbitrage et autorité de nomination (consultable sur Internet à l'adresse http://www.crcica.org); le Règlement d'arbitrage (version révisée en 2010) du Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA) prévoit que les règles d'arbitrage de l'institution sont le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avec les modifications énoncées dans lesdites règles (consultable à l'adresse http://www.klrca.org.my).

indiquées à la fin du texte des règles institutionnelles[10]. En outre, il pourrait être utile d'accompagner lesdites règles d'une brève explication des raisons pour lesquelles ces modifications ont été apportées[11].

b. Date d'entrée en vigueur

11. Le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 définit la date d'entrée en vigueur dudit Règlement. Il va de soi que les règles institutionnelles fondées sur ce Règlement auront leur propre date d'entrée en vigueur. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est recommandé de mentionner dans le règlement d'arbitrage sa date d'entrée en vigueur, afin que les parties soient informées de la version applicable.

c. Voie de communication

12. Normalement, lorsqu'une institution traite une affaire, les parties communiquent par l'intermédiaire de l'institution tant que le tribunal arbitral n'a pas été constitué. Il est donc recommandé d'adapter les articles 3 et 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 qui portent sur la communication avant la constitution du tribunal arbitral. Par exemple, s'agissant du paragraphe 1 de l'article 3,

i) Si la communication a lieu par l'intermédiaire de l'institution, le paragraphe 1 de l'article 3 pourrait être modifié comme suit:

Article 3 (Notification d'arbitrage)

"1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées "le demandeur") communiquent à [nom de l'institution] une notification d'arbitrage. [Nom de l'institution] communique la notification d'arbitrage à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées "le défendeur") [sans retard injustifié] [sans délai]."

Ou

"1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées "le demandeur") déposent auprès de [nom de l'institution] une notification d'arbitrage et [nom de l'institution] la communique à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées "le défendeur")."[12]

---

[10] Voir par exemple le Règlement facultatif d'arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (qui se fonde sur la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), consultable sur Internet à l'adresse http://www.pca-cpa.org/upload/files/IGO1FRA.pdf.

[11] Par exemple, les notes relatives au texte du Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État précisent: "Le présent Règlement se fonde sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [de 1976] avec les modifications suivantes: Modifications visant à indiquer les fonctions que peuvent remplir le Secrétaire général et le Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage: Article 1, paragraphe 1 (ajouté) ...", consultable sur Internet à l'adresse http://www.pca-cpa.org/upload/files/1STATFRA.pdf.

[12] Cette solution a notamment été adoptée dans le Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international.

ii) Si l'institution reçoit copie des communications, le paragraphe 1 de l'article 3 resterait inchangé et la disposition suivante pourrait être ajoutée:

"Tous les documents communiqués conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont adressés à [nom de l'institution] en même temps qu'à l'autre partie ou aux autres parties, ou immédiatement après."[13]

13. S'agissant de la question des communications après la constitution du tribunal arbitral, l'institution peut:

- soit modifier chacun des articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant les communications, à savoir en l'occurrence: article 5; article 11; article 13, paragraphe 2; article 17, paragraphe 4; article 20, paragraphe 1; article 21, paragraphe 1; article 29, paragraphes 1, 3 et 4; article 34, paragraphe 6; article 36, paragraphe 3; article 37, paragraphe 1; article 38, paragraphes 1 et 2; article 39, paragraphe 1; article 41, paragraphe 3 et 4;
- soit insérer dans l'article 17 une disposition qui pourrait être libellée comme suit:

  (si l'institution décide de recevoir toutes les communications aux fins de notification) "*Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral, toutes les communications adressées à celui-ci par une partie sont déposées auprès de [nom de l'institution] pour notification au tribunal arbitral et à l'autre partie ou aux autres parties. Toutes les communications adressées par le tribunal arbitral à une partie sont déposées auprès de [nom de l'institution] pour notification à l'autre ou aux autres parties.*"[14]; ou

  (si l'institution décide de recevoir des exemplaires de toutes les communications aux fins d'information) "*Sauf autorisation contraire du tribunal arbitral, toutes les communications entre celui-ci et toute partie est également adressée à [nom de l'institution]*".

14. Pour assurer l'efficacité de la procédure, il pourrait être utile que l'institution se demande si elle doit exiger que lui soit adressés des exemplaires des communications uniquement après la constitution du tribunal arbitral. Si elle adopte cette option, il serait souhaitable de mentionner la réception des exemplaires d'une manière neutre du point de vue technologique, afin de ne pas exclure des technologies nouvelles ou en cours d'évolution. La réception des exemplaires des communications au moyen des nouvelles technologies pourrait également se traduire par une réduction opportune des coûts pour l'institution.

d. Remplacement de la référence à l'"autorité de nomination" par le nom de l'institution

15. Lorsqu'une institution utilise le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle de règlement interne, elle exerce alors généralement les fonctions attribuées

---

[13] Par exemple, une approche analogue a été adoptée à l'article 2-1 du Règlement d'arbitrage du Kuala Lumpur Regional Centre of Arbitration (KLRCA).

[14] Par exemple, une disposition analogue est énoncée à l'article 17-5 du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA).

à l'autorité de nomination en vertu du Règlement et elle devrait de ce fait modifier les dispositions correspondantes de ce dernier comme suit:

- article 3, paragraphe 4 a); article 4, paragraphe 2 b); article 6, paragraphes 1 à 4; et il conviendrait de supprimer au paragraphe 5 de l'article 6 la référence à l'autorité de nomination;
- le terme "autorité de nomination" pourrait être remplacé par le nom de l'institution dans les dispositions suivantes: article 6, paragraphes 5 à 7; article 7, paragraphe 2; article 8, paragraphes 1 et 2; article 9, paragraphes 2 et 3; article 10, paragraphe 3; article 13, paragraphe 4; article 14, paragraphe 2; article 16; article 43, paragraphe 3; et si l'institution arbitrale adopte le mécanisme d'examen dans une mesure compatible avec son propre règlement, également l'article 41, paragraphes 2 à 4. Ou encore, il serait possible d'ajouter une règle précisant que la référence à l'autorité de nomination doit être comprise comme une référence à l'institution, règle qui pourrait être libellée comme suit: "*En vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les fonctions d'autorité de nomination sont exercées par [nom de l'institution]*".

16. Si les fonctions d'autorité de nomination sont exercées par un organe de l'institution, il est souhaitable de préciser la composition de cet organe et, le cas échéant, le processus de nomination de ses membres, par exemple, dans une annexe. Pour plus de certitude, il peut être également souhaitable que l'institution précise que la référence à l'organe renvoie à la fonction et non à la personne proprement dite (à savoir, dans le cas où la personne n'est pas disponible, la fonction peut être exercée par son adjoint ou son adjointe).

e. Honoraires et barèmes des frais

17. Lorsqu'une institution fait du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI son propre règlement:

- les dispositions de l'article 40 f) ne s'appliquent pas;
- l'institution peut prévoir un mécanisme d'examen des honoraires comme indiqué à l'article 41 du Règlement (adapté en fonction des besoins de l'institution)[15].

II. Institution d'arbitrages et autres organismes intéressés administrant des arbitrages en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou fournissant certains services administratifs

18. Le succès du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dont témoignent son vaste champ d'application et son aptitude à répondre aux besoins des parties dans un ensemble très divers de cultures juridiques et de types de litige, se mesure au grand nombre d'institutions qui se sont déclarées disposées à organiser (et qui organisent

[15] Par exemple, une telle approche a été adoptée par le Centre d'arbitrage et de médiation de Chypre (CAMC) dont le règlement d'arbitrage s'inspire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version de 2010).

en fait) des arbitrages conformément au Règlement, en sus de celui qui leur est propre. Certaines institutions d'arbitrage ont adopté des règles de procédure afin d'être à même d'organiser des arbitrages en vertu du Règlement de la CNUDCI[16]. En outre, des parties se sont également adressées à des institutions pour obtenir certains services administratifs au lieu de s'en remettre à une procédure d'arbitrage entièrement administrée par l'institution d'arbitrage[17].

19. Les observations et suggestions ci-après visent à aider les institutions intéressées à adopter les mesures structurelles nécessaires et les procédures administratives appropriées conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI lorsqu'elles administrent de bout en bout une affaire en vertu dudit Règlement ou lorsqu'elles fournissent simplement certains services administratifs à l'appui d'un arbitrage dans le cadre de ce même Règlement. On pourra noter que si des institutions proposent des services en vertu du Règlement d'arbitrage de la

---

[16] Par exemple, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de la Haye fait observer sur son site Internet que, outre son rôle consistant à désigner les autorités de nomination, le Secrétaire général de la CPA agit en qualité d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI lorsque les parties en sont convenues. La CPA apporte aussi fréquemment un soutien administratif plein et entier dans le cadre des arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La London Court of International Arbitration (LCIA) indique sur son site Internet qu'elle agit régulièrement à la fois en qualité d'autorité de nomination et en qualité d'administrateur dans les arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. D'autres informations concernant notamment les clauses recommandées pour adoption par les parties à ces fins, la gamme des services administratifs proposés et le coût demandé pour ces services par la LCIA peuvent être obtenues sur demande auprès du Secrétariat à l'adresse http://www.lcia.org. Voir également "UNCITRAL Arbitration Rules Administered by the DIS" (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI administré par le DIS) Institut allemand d'arbitrage (Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit/DIS), consultable sur Internet à l'adresse http://www.dis-arb.de. "Administrative and Procedural Rules for Arbitration under the UNCITRAL Arbitration Rules" (Règles administratives et de procédure aux fins d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) de la Japan Commercial Arbitration Association (JCAA), consultable sur Internet à l'adresse www.jcaa.or.jp. Et "Hong Kong International Arbitration Centre (HKIAC) Procedures for the Administration of International Arbitration" (Procédures du Centre d'arbitrage international de Hong Kong pour l'administration des arbitrages internationaux), consultable sur Internet à l'adresse http://www.hkiac.org; (les "Administrative and Procedural Rules for Arbitration under the UNCITRAL Arbitration Rules" de la JCAA et les "HKIAC Procedures for the Administration of International Arbitration" sont, à la date des présentes Recommandations, fondées sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976).

[17] Par exemple, le Hong Kong International Arbitration Centre (HKIAC) a adopté les "HKIAC Procedures for the Administration of International Arbitration" avec effet au 31 mai 2005. Dans l'introduction, il est précisé ce qui suit: "Aucune disposition des présentes Procédures n'empêche les parties à un litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de désigner le HKIAC en qualité d'autorité de nomination, ni de demander certains services administratifs au HKIAC sans pour autant soumettre l'arbitrage aux dispositions énoncées dans les Procédures. Ni la désignation du HKIAC en qualité d'autorité de nomination en vertu du Règlement, ni une demande adressée au HKIAC par les parties ou le tribunal en vue d'obtenir une aide administrative spécifique et individualisée ne doivent être interprétées comme désignant le HKIAC en qualité d'administrateur de l'arbitrage, comme précisé dans les présentes Procédures. Inversement, sauf indication contraire, toute demande tendant à confier au HKIAC des fonctions d'administration sera interprétée comme désignant celui-ci en qualité d'autorité de nomination et d'administrateur conformément aux présentes Procédures"; consultable sur Internet à l'adresse http://www.hkiac.org.

CNUDCI de 2010, elles continuent aussi d'en proposer en vertu du Règlement de 1976[18].

1. Procédures administratives conformes au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

20. En élaborant leurs procédures ou règles administratives, les institutions devraient tenir dûment compte de l'intérêt des parties. Lorsque les parties à un litige sont convenues que l'arbitrage se déroulera conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, leur attente ne doit pas être déçue par l'existence d'une règle administrative qui serait incompatible avec ce Règlement. Les modifications qu'il conviendrait d'apporter audit Règlement pour qu'il soit administré par une institution sont minimes et analogues à celles mentionnées ci-dessus aux paragraphes 9 à 17. Il est souhaitable que l'institution précise la nature des services administratifs qu'elle peut offrir:

- soit en les énumérant;
- soit en proposant aux parties un exemplaire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en mettant en lumière les modifications apportées à ce dernier aux seules fins de l'administration de la procédure arbitrale; dans ce dernier cas, il est recommandé d'indiquer que le Règlement de la CNUDCI est "*administré par [nom de l'institution]*" afin que l'utilisateur sache qu'il y a des différences par rapport à l'original[19].

21. Il est en outre recommandé:

- que les procédures administratives de l'institution établissent une nette distinction entre les fonctions d'autorité de nomination, telles qu'envisagées par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir sect. III ci-dessous), et d'autre types d'assistance administrative intégrale ou partielle, et que l'institution déclare si elle peut offrir ces deux types de services ou un seul;
- qu'une institution disposée à administrer intégralement un litige en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à fournir certains services administratifs d'ordre technique ou touchant les activités de secrétariat, décrive dans ses procédures administratives les services qu'elle est à même d'offrir; ces services peuvent être fournis à la demande des parties ou du tribunal arbitral.

22. Dans la description des services administratifs, il est recommandé que l'institution précise:

- lesquels d'entre eux seront compris dans les honoraires administratifs généraux et lesquels ne le seront pas et seront donc débités séparément[20];

---

[18] À titre d'exemple, voir les services offerts au titre des deux versions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm; consultable sur Internet à l'adresse http://www.sccinsitute.com.

[19] Voir, à titre d'exemple de cette approche, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI administré par l'Institut allemand d'arbitrage, consultable sur Internet à l'adresse www.dis-arb.de.

[20] Par exemple, le Règlement d'arbitrage de la Bahrain Chamber for Dispute Resolution (Chambre bahreïnienne de règlement des différends) dispose ce qui suit: "Les honoraires mentionnés ci-dessous ne couvrent pas le coût des salles d'audience qui sont disponibles en location.

- quels services elle peut fournir dans ses propres installations et quels services elle peut faire fournir par un tiers;
- les parties peuvent également choisir de demander à l'institution de ne lui fournir qu'un ou plusieurs services particuliers, sans solliciter de cette dernière qu'elle administre intégralement la procédure arbitrale (voir ci-dessus par. 18 et ci-dessous par. 23 à 25).

2. Offre de services administratifs

23. La liste suivante des services administratifs possibles, qui n'est pas exhaustive, aidera peut-être les institutions à déterminer et à indiquer quels services elles peuvent fournir:

a) Tenir à jour un dossier des communications écrites[21];

b) Faciliter la communication[22];

c) Mettre en place les modalités pratiques nécessaires pour les réunions et les audiences, notamment:

i) Aider le tribunal arbitral à déterminer la date, l'heure et le lieu des audiences;

ii) Prévoir des salles de réunion pour les audiences ou les délibérations du tribunal arbitral;

iii) Prévoir des services de conférence téléphonique et vidéo;

iv) Prévoir l'établissement de comptes rendus sténographiques d'audience;

v) Prévoir la diffusion en temps réel des audiences;

vi) Apporter une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat;

vii) Assurer ou organiser des services d'interprétation;

viii) Faciliter l'obtention de visa d'entrée pour les audiences, au besoin;

ix) Organiser l'hébergement des parties et des arbitres;

d) Assurer des services de dépôt des fonds[23];

Vérifiez auprès de la Chambre les dates de disponibilité et les tarifs". Il convient de noter que le Règlement d'arbitrage de la Chambre de règlement des différends a été établi en 2009 et s'inspire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

[21] Un dossier de communications écrites peut comprendre toute la correspondance et toutes les observations adressées par écrit, l'objet étant de faciliter d'éventuelles recherches et d'établir des copies que des parties ou le tribunal pourraient demander à tout moment pendant la procédure arbitrale. En outre, on pourrait aussi prévoir dans le cadre d'un tel fichier la transmission automatique ou uniquement à la demande des communications écrites d'une partie ou des arbitres.

[22] Les mesures visant à faciliter la communication pourraient notamment consister à faire en sorte que les communications entre les parties, les avocats et le tribunal soient ouvertes et actualisées et aussi à simplement transmettre les communications écrites.

[23] Les services de dépôt des fonds ont habituellement pour objet de recevoir et de décaisser les fonds versés par les parties. À cette fin, il faut ouvrir un compte bancaire spécial sur lequel des sommes sont versées par les parties, selon les instructions du tribunal. En général, l'institution

e) Veiller à ce que les dates importantes au regard de la procédure soient respectées et, en cas de non-respect, en informer le tribunal arbitral et les parties;

f) Au besoin, donner des instructions concernant la procédure au nom du tribunal[24];

g) Apporter une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat dans d'autres domaines[25];

h) Aider à obtenir des copies certifiées de sentences, y compris des copies authentifiées, le cas échéant;

i) Apporter une aide pour traduire les sentences arbitrales;

j) Assurer des services aux fins de l'archivage des sentences arbitrales et des dossiers concernant la procédure arbitrale[26].

3. Barème des frais d'administration

24. En indiquant les honoraires qu'elle demande pour ses services, l'institution peut reproduire son barème des frais d'administration ou, à défaut, indiquer sur quelle base ces frais d'administration sont calculés[27].

25. Compte tenu des catégories de services que peut fournir l'institution (faire fonction d'autorité de nomination et/ou fournir des services administratifs, voir ci-dessus par. 21), il est recommandé d'indiquer séparément les honoraires relatifs à chaque catégorie (voir ci-dessus par. 22). Ainsi, l'institution indiquera les honoraires qu'elle demande si elle:

a) Fait fonction d'autorité de nomination seulement;

b) Fournit des services administratifs, sans faire fonction d'autorité de nomination; et/ou

---

prélève des fonds sur ce compte pour régler les frais encourus, et fait rapport régulièrement aux parties et au tribunal sur les fonds déposés et décaissés. Elle crédite habituellement les intérêts produits par les fonds à la partie qui les a versés, au taux bancaire pratiqué par la banque où le compte a été ouvert. Les services de dépôts des fonds pourraient aussi, de façon plus générale, avoir pour fonction de calculer et de percevoir un dépôt en garantie correspondant au coût estimatif de l'arbitrage. Si l'institution administre intégralement la procédure d'arbitrage, les services de dépôts des fonds peuvent être étendus de manière à permettre un contrôle plus étroit du coût de l'arbitrage, en veillant en particulier à ce que les notes d'honoraires et de frais soient régulièrement présentées et à ce que le niveau des avances soit calculé en consultation avec le tribunal, compte tenu du calendrier de la procédure.

[24] Cette formule renvoie le plus souvent aux instructions concernant les provisions pour frais de l'arbitrage.

[25] L'aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat pourrait consister, notamment, à relire les projets de sentence afin de corriger les erreurs typographiques ou les erreurs matérielles.

[26] L'archivage des documents relatifs à la procédure arbitrale peut être une obligation en vertu du droit applicable.

[27] Voir, par exemple, l'article 44 concernant les frais administratifs ainsi que les tableaux sur les frais administratifs et les honoraires des arbitres (annexe) du Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), d'où il ressort que les dispositions de la section dudit Règlement concernant les frais de l'arbitrage (y compris les frais administratifs et les honoraires des arbitres) s'appliquent par défaut lorsque les parties à un arbitrage ad hoc sont convenues que le Centre fournit ses services administratifs à l'appui de cet arbitrage.

c) Fait fonction d'autorité de nomination et fournit des services administratifs.

4. Projet de clauses types

26. Pour assurer l'efficacité de la procédure, les institutions voudront peut-être inclure dans leurs procédures administratives des clauses d'arbitrage types visant les services susmentionnés. Il est recommandé que:

- Lorsque l'institution administre intégralement l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, cette clause type soit libellée comme suit: "*Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI administré par [nom de l'institution]. [Nom de l'institution] fera fonction d'autorité de nomination.*"
- Lorsque l'institution ne fournit que certains services, l'accord relatif aux services demandés soit indiqué de la manière suivante: "*Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. [Nom de l'institution] fera office d'autorité de nomination et fournira des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*"
- Dans les deux cas, comme il est suggéré dans la clause d'arbitrage type de la CNUDCI dans l'annexe au Règlement, l'on puisse ajouter la note suivante: "*Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes: "a) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois]; b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville et pays]; c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera...*".